TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE DRAGUIGNAN (Var)

7 NOV. 2001

ABC CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 30.000 euros
Siège Social : Maramouillé
Route de Callas
83830 BARGEMON

01 B 215

B 439 715 491

STATUTS

A MM

ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE 1
DE DRAGUIGNAN NORD
LE - 8 OCT. 2001
F° 23 BORD 456 / 4
REÇU Gratuit
Le Receveur Principal

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur André, Michel AUSTONI
né le 30 juillet 1948 à Tubingen (RFA),
de nationalité française

ET

Madame Danielle, Marie-France ESPANA épouse AUSTONI
né le 17 octobre 1945 à Draguignan (83)
de nationalité française

Monsieur André, Michel AUSTONI et Madame Danielle, Marie-France ESPANA épouse AUSTONI, demeurant ensemble à Bargemon (83830), route de Callas, mariés le 16 janvier 1971 sous le régime de la communauté légale à la mairie de Bargemon (83830).

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - **FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par le code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - **OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Conseils en placements financiers et prêts, agent commercial en matière de placements financiers,
- Gestion de patrimoine, courtage en assurance et placements financiers,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

ABC CONSEIL

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

MA

Article 4 - **DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - **SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Société est fixé à :

Maramouillé
Route de Callas
83830 BARGEMON

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - **APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Apports en nature

Monsieur André, Michel AUSTONI et Madame Danielle, Marie-France ESPANA épouse AUSTONI, soussignés apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

1° - DROIT DE SE DIRE LE SUCCESSEUR DE MONSIEUR ET MADAME AUSTONI :

L'apporteur met à la disposition de la société bénéficiaire l'ensemble du fichier clients et toutes autres pièces relatives à ce fichier, sous réserve du respect du secret professionnel.

2° - CESSION DES ELEMENTS CORPORELS : NEANT

3° - PASSIF REPRIS : NEANT

Aucun passif ne vient en déduction du droit sus exposé, de sorte que la valeur nette totale de l'apport est égale à celle de l'actif apporté

VALEUR NETTE TOTALE DE L'APPORT **30.000 EUROS**

Les époux AUSTONI étant mariés sous le régime de la communauté, il est convenu que chacun participe de moitié à cet apport, soit pour une somme de 15.000 euros chacun.

MA

Cette estimation a été effectuée et vérifiée aux termes d'un rapport établi sous sa responsabilité par la société FTCA, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné d'un commun accord entre les associés.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société ABC CONSEIL aura la propriété du la clientèle apportée à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en a la jouissance à compter du 1er octobre 2001.

CONDITIONS DE L'APPORT - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes, qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 30.000 euros, il sera attribué à :

- Monsieur André, Michel AUSTONI — 250 parts sociales
entièrement libérées, numérotées de 1 à 250.

- Madame Danielle, Marie-France ESPANA épouse AUSTONI — 250 parts sociales
entièrement libérées, numérotées de 251 à 500.

Article 7 - **CAPITAL**

Le capital social est fixé à 30.000 euros, divisé en 500 parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur André, Michel AUSTONI
à concurrence de 250 parts sociales
portant les numéros 1 à 250 en rémunération
de son apport en nature, ci.....250 parts

- Madame Danielle, Marie-France ESPANA épouse AUSTONI
à concurrence de 250 parts sociales
portant les numéros 251 à 500 en rémunération
de son apport en nature, ci250 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - **AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

MA

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.
3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - **PARTS SOCIALES**

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.
En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

MA

Article 10 - **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées. A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts. Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins

MA

que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises. L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint. En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire. Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé. La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux

MA

dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - **DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associe. mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - **NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale. Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Madame Danielle, Marie-France ESPANA épouse AUSTONI, demeurant à Bargemon (83), route de Callas, est nommée gérante pour une durée indéterminée. La rémunération de son mandat sera déterminée ultérieurement.

Article 13 - **OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS**

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées. Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à

MA

responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 - **CESSATION DE FONCTIONS**

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Article 15 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - **DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES**

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.
3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.. L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé. Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.
4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ". La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit

MA

comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.
6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.
7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 - **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 18 - **DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - **DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements. Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

MA

Article 20 - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.
3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - **ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce. La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan. La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret. Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés

MA

proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - **DIVIDENDES-PAIEMENT**

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - **PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée. Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l' article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

Article 25 - **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum. En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - **TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en

MA

Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi. La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 27 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE
FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 29 - **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence. Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en

MA

formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 - **PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 31 - **PLUS-VALUES - ENTREGISTREMENT**

1) - L'apporteur et la Société ABC CONSEIL bénéficiaire, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus values nettes prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

De ce fait, l'imposition de la plus-value nette sur biens non amortissables, qui ressort est reportée jusqu'au moment de la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération du présent apport ou du rachat de ces droits sociaux par la Société ou jusqu'à la cession par la Société de ces immobilisations. Toutefois, ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qui doit être joint à sa déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

2) - Pour ce qui concerne l'enregistrement, l'apporteur prend l'engagement de conserver pendant cinq ans les titres de la société ABC Conseil qui lui seront remis en contrepartie de son apport, ce qui permet à la Société ABC Conseil de bénéficier de l'exonération des droits de mutation, selon l'article 809 et suivants du code général des impôts.

Fait à Nice

Le 27 septembre 2001

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Madame Danielle, Marie-France ESPANA épouse AUSTONI
signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

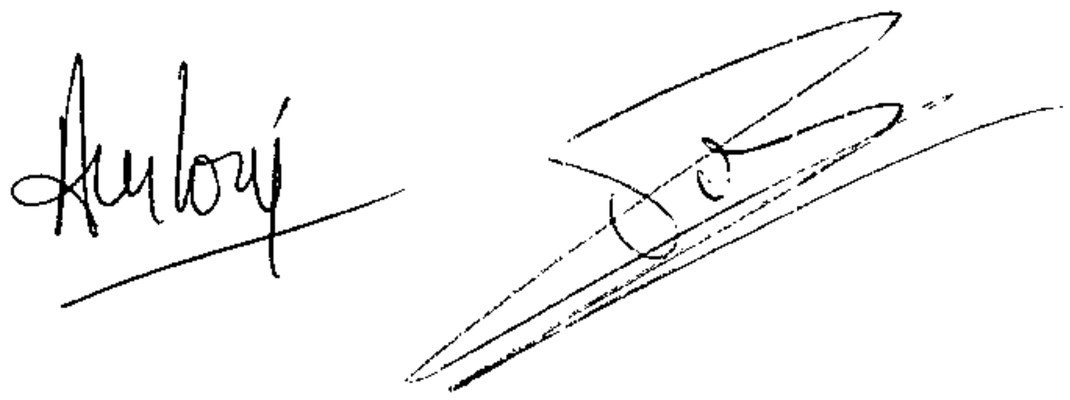
Bon pour acceptation des fonctions de gérante

Monsieur André, Michel AUSTONI

ANNEXE

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION, AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- désignation du commissaire aux apports,
- signature du contrat d'apport,
- actes de gestion courante.



CONTRAT D'APPORT DU DROIT DE PRESENTATION D'UNE CLIENTELE CIVILE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur André, Michel AUSTONI
né le 30 juillet 1948 à Tubingen (RFA),
de nationalité française

ET

Madame Danielle, Marie-France ESPANA épouse AUSTONI
né le 17 octobre 1945 à Draguignan (83)
de nationalité française

Monsieur André, Michel AUSTONI et Madame Danielle, Marie-France ESPANA épouse AUSTONI, demeurant ensemble à Bargemon (83830), route de Callas, mariés le 16 janvier 1971 sous le régime de la communauté légale à la mairie de Bargemon (83830).

Ci-après dénommés "L'APPORTEUR"

D'UNE PART,

ET

La société ABC Conseil , Société à Responsabilité Limitée en formation dont le siège social sera fixé à Bargemon (83830), Maramouillé, route de Callas,
représentée par Madame Danielle, Marie-France ESPANA épouse AUSTONI, demeurant à Bargemon (83830), route de Callas.

Ci-après dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"

D'AUTRE PART

EXPOSE PREALABLE

Monsieur Michel, André AUSTONI exploite une activité d'agent commercial spécialisé dans le conseil en placements financiers depuis le 1er février 2001 et est inscrit au Registre spécial des agents commerciaux sous le numéro 01AC10 depuis le 6 février 2001, de Cannes.

Monsieur AUSTONI étant marié sous le régime de la communauté légal avec son épouse, l'actif et le passif de son activité tombe dans le patrimoine commun de leur communauté.

Monsieur AUSTONI s'est déclaré disposé à apporter son activité à la société bénéficiaire.

MA

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Les soussignés de première part, apportent à la Société ABC Conseil, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société, les éléments suivants:

1° - DROIT DE SE DIRE LE SUCCESSEUR DE MONSIEUR AUSTONI :

L'apporteur met à la disposition de la société bénéficiaire l'ensemble du fichier clients et toutes autres pièces relatives à ce fichier, sous réserve du respect du secret professionnel.

2° - CESSION DES ELEMENTS CORPORELS :

NEANT

3° - PASSIF REPRIS :

NEANT

Aucun passif ne vient en déduction du droit sus exposé, de sorte que la valeur nette totale de l'apport est égale à celle de l'actif apporté

VALEUR NETTE TOTALE DE L'APPORT **30.000 EUROS**

Les époux AUSTONI étant mariés sous le régime de la communauté, il est convenu que chacun participe de moitié à cet apport, soit pour une somme de 15.000 euros chacun.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur est propriétaire de l'ensemble des biens apportés depuis son début d'activité pour l'avoir crée depuis le 1er février 2001.

JOUISSANCE

La Société bénéficiaire bénéficiera de cet apport à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en aura la jouissance à compter du 1er octobre 2001.

CONDITIONS

Le présent apport est fait à charge pour la Société bénéficiaire :

- d'exercer la profession de conseiller en placements financiers au lieu et place du cédant et sera tenu de toutes les obligations auxquelles ce dernier était tenu en la même qualité. Elle se conformera à toutes les conditions d'exercice de la profession ;

MA

- d'exécuter à compter de la date de son entrée en possession, tous traités, contrats, conventions, abonnements relatifs à l'activité professionnelle ;
- d'acquitter à compter de la même date toutes les contributions, impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance inhérente à l'exploitation de l'activité ;
- de supporter tous les droits et frais relatifs aux présentes.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- à compter de la date d'entrée en jouissance de la société bénéficiaire, l'apporteur s'interdit d'exercer la profession de conseiller en placements financiers, soit directement, soit indirectement, pour son propre compte ou pour celui d'autrui, sur le territoire de la région PACA et pendant une durée de trois années, le tout sous peine de dommage et intérêts envers le cessionnaire ou l'un de ses ayants droit et sans préjudice du droit de ceux-ci à faire cesser toute infection au présent engagement ;
- l'apporteur s'engage à présenter la société bénéficiaire, pendant une durée de six mois, à sa clientèle apportée comme étant son seul successeur et en invitant la clientèle à reporter sur lui la confiance qu'elle voulait bien lui accorder.

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 30.000 euros, il sera attribué à:

- Monsieur André, Michel AUSTONI 250 parts sociales
entièrement libérées, numérotées de 1 à 250.

- Madame Danielle, Marie-France ESPANA épouse AUSTONI 250 parts sociales
entièrement libérées, numérotées de 251 à 500.

Ces parts seront créées par la société ABC Conseil.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la Société ABC Conseil, aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un Commissaire aux Apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 15 octobre 2001 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

PLUS-VALUES - ENTREGISTREMENT

1) - L'apporteur et la Société ABC Conseil bénéficiaire, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus values nettes prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

De ce fait, l'imposition de la plus-value nette sur biens non amortissables, qui ressort est reportée jusqu'au moment de la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération du présent apport ou du rachat de ces droits sociaux par la Société ou jusqu'à la cession par la Société de ces immobilisations. Toutefois, ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qui doit être joint à sa déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

2) - Pour ce qui concerne l'enregistrement, l'apporteur prend l'engagement de conserver pendant cinq ans

MA

les titres de la société ABC Conseil qui lui seront remis en contrepartie de son apport, ce qui permet à la Société ABC Conseil de bénéficier de l'exonération des droits de mutation, selon l'article 809 et suivants du code général des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile,
- la société bénéficiaire en son siège social.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

FRAIS

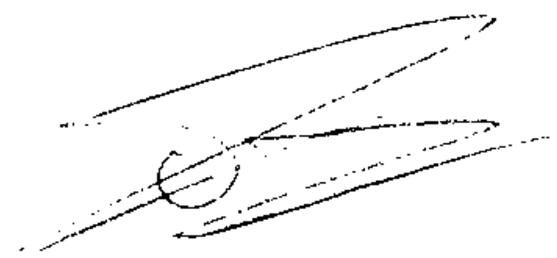
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en 4 exemplaires,

A Nice

Le 27 septembre 2001.

Monsieur André, Michel AUSTONI



Madame Danielle, Marie-France ESPANA épouse AUSTONI



ANNEXE

METHODE D'EVALUATION

Pour évaluer cette clientèle, nous avons préconisé de partir des seuls éléments en notre possession, savoir le résultat de l'entreprise :

Le résultat annuel de l'entreprise a été évalué en prenant pour seule base possible en l'espèce le résultat sur la période du 1er février 2001 au 31 août 2001, qui est d'environ 500.000 francs.

Il a été ensuite tenu compte du salaire versé à Monsieur AUSTONI, estimé à 35.000 francs mensuel, et des charges sociales, pour arriver à un résultat théorique de l'entreprise pour un montant de 400.000 francs.

La valeur de l'apport a été enfin évaluée à la somme de 30.000 euros, correspondant à six mois de bénéfice, compte tenu de plusieurs facteurs inhérents à l'entreprise, à savoir :

- l'activité de Monsieur AUSTONI, commencée au 1er février 2001, est récente,
- l'entreprise n'a travaillé qu'avec deux sociétés,
- il existe un fort intuitu personae,
- il n'y a pas de véritable structure installée,
- aucune indemnité n'est en outre prévue en cas de résiliation du mandat avec la société SEFI et une indemnité n'est versée par la société Patrimoine Services que pour un mandat de plus de 24 mois.

En conséquence, les éléments incorporels sont évalués à la somme de 30.000 euros.

PATRIMOINE
SERVICES

MANDAT

ENTRE :

La société PATRIMOINE SERVICES

Société Anonyme au capital de 30.000.000 Frs, dont le siège est situé 12, rue La Boëtie – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B381776574 , représentée par Monsieur Joël DARMOUNI agissant en qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommé " le Mandant ",

Et

Monsieur Michel AUSTONI, demeurant, Résidence Soleil du Sud, 61 avenue du 23 Août - 06210 MANDELIEU LA NAPOULE.

Ci-après dénommé " le Mandataire "

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La société PATRIMOINE SERVICES est une société de courtage d'assurances spécialisée dans la gestion de patrimoine.

La société PATRIMOINE SERVICES nomme le Mandataire, qui accepte ce Mandat, dans le cadre et les limites de l'Article R-511.2.4° du Code des Assurances.

Le présent Mandat est conclu " intuitu personae " avec le Mandataire. Son Mandat est donc strictement personnel, intransmissible et ne peut faire l'objet d'aucune délégation.

Dans l'hypothèse où le Mandataire venait à céder toute ou partie de son entreprise à une autre personne physique, cette dernière pourra poursuivre le Mandat, si elle le souhaite sous réserve de l'accord préalable et exprès du Mandant.

MA

PATRIMOINE
SERVICES

MISSION

Le Mandataire a pour mission de rechercher pour le compte du Mandant des personnes physiques ou morales susceptibles de souscrire ou d'adhérer à l'un des contrats sélectionnés par PATRIMOINE SERVICES dans le strict respect des règles communiquées par le Mandant.

Il lui appartient à cet effet de :

- exposer à ces personnes les conditions. qualités et objet de ces produits, de leur faire régulariser les contrats ou demandes de contrats. de transmettre à PATRIMOINE SERVICES le premier règlement établi à l'ordre exclusif de l'assureur et d'en rendre compte à PATRIMOINE SERVICES,
- de ne proposer que des affaires d'une qualité irréprochable avec des personnes notoirement établies et intéressées,
- fidéliser cette clientèle ainsi constituée, étant rappelé que dans le cadre de l'activité de PATRIMOINE SERVICES l'essentiel des contrats proposés étant à versements libres, ils sont néanmoins de nature à donner lieu à des reversements.

Le Mandataire n'est chargé d'aucune mission de gestion ou d'encaissement.

Le Mandataire distribuera les produits référencés par le Mandant, présents ou à venir, s'interdisant de présenter tout autre produit directement concurrent à ceux du Mandant. La liste des produits est susceptible d'évoluer à la seule initiative du Mandant.

Le Mandant attribuera au Mandataire un numéro de code affecté à toutes souscriptions, versements ou reversements réalisés au titre du présent Mandat.

OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire déclare expressément :

- Etre habilité à présenter des opérations d'assurances, conformément aux dispositions des Articles R 511-4, R-513.2 et suivants du Code des Assurances.

Il s'engage à justifier auprès du Mandant dès l'entrée en vigueur du présent Mandat, à effet du :

- de l'ensemble des inscriptions nécessaires en vertu des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et auxquelles il doit satisfaire personnellement, la qualité du présent Mandat, ne conférant pas au Mandataire, le statut de salarié.

MA

PATRIMOINE
SERVICES

Le Mandataire certifie que l'exécution des présentes ne contrevient à aucun des engagements qu'il peut avoir contractés précédement et fera son affaire, à ses frais exclusifs de toute réclamation de tiers à cet égard.

Le Mandataire bénéficiera d'une totale indépendance dans l'organisation matérielle de son activité. En conséquence, il fera son affaire personnelle de tous frais inhérents à celle-ci.

Il pourra librement recruter, rémunérer et congédier tout personnel qu'il estimerait nécessaire de s'adjoindre. Ces relations demeureront strictement indépendantes du présent Mandat « intuitu personae ». Le Mandataire s'interdit cependant d'embaucher du personnel salarié ou anciennement salarié du Mandant ou de toutes autres entités du groupe d'appartenance de la société PATRIMOINE SERVICES.

En aucun cas. le Mandataire ne pourra se présenter comme salarié ou associé de la Société PATRIMOINE SERVICES.

Le Mandant mettra à disposition du Mandataire tous les documents nécessaires à l'exercice de son activité. Tout autre document que le Mandataire serait amené à établir dans le cadre de son activité doit être soumis au visa préalable du Mandant et comporter la mention de sa qualité de Mandataire.

Ainsi. le Mandataire s'interdit-il d'effectuer toute opération de prospection par voies d'annonces ou de courriers dont les textes et les supports n'auraient pas été préalablement établis ou validés par le Mandant.

Le Mandataire s'engage à recueillir les règlements sous forme de chèques bancaires libellés à l'ordre exclusif de la Compagnie d'assurances concernée. Il ne pourra en aucun cas faire procéder à des règlements par des versements en espèces. des chèques bancaires ou tout autre forme de règlement à son ordre.

D'une façon générale, le Mandataire s'engage à respecter les règlements internes ainsi que les procédures de gestion établies par le Mandant.

MA

PATRIMOINE
SERVICES

Les contrats souscrits auprès de l'une des entités du groupe d'appartenance de la société PATRIMOINE SERVICES doivent être respectés en tant que tels, quels que soient le client et le réseau distributeur. Le Mandataire s'abstient d'introduire un quelconque doute chez le client visant à initier un rachat de l'un de ces contrats.

PATRIMOINE SERVICES particulièrement sensible à la qualité des services apportés à la clientèle devra être informée immédiatement de toute réclamation émanant d'un client qui parviendrait à la connaissance du Mandataire, sous quelque forme que ce soit.

OBJECTIFS DU MANDATAIRE

Il est ici précisé qu'outre le respect du présent Mandat et plus généralement des obligations d'un Mandataire, la réalisation par le Mandataire des objectifs qui lui sont personnellement fixés constitue un élément substantiel de l'accord des parties.

Le Mandant attend du Mandataire la réalisation d'un chiffre d'affaires en collecte égal au moins égale à 500.000 Francs par mois.

COMMISSIONS

En contrepartie des obligations décrites ci-dessus et incombant au Mandataire, celui-ci percevra des commissions :

- d'acquisitions sur les versements réalisés,
- d'encours sur les provisions mathématiques au 31 décembre de chaque année,
- d'arbitrage sur les arbitrages effectués,

par les clients qu'il aura apportés. Les taux de commissions sont établis en fonction des dispositions générales des produits commercialisés, et définis aux barèmes figurant en annexe.

Le Mandataire est et reste libre d'effectuer toute réduction de frais qu'il jugerait utile, aux clients apportés par lui, dans le cadre et dans les limites fixées préalablement à cet égard par PATRIMOINE SERVICES.

MA

PATRIMOINE
SERVICES

Les commissions d'acquisition dues au Mandataire ne lui seront acquises qu'après encaissement effectif des versements à expiration des délais de renonciation, et lui seront versées dans le mois suivant la réception par le Mandant de sa propre rémunération.

Le Mandataire ne pourra prétendre à aucun autre commissionnement de quelque nature que ce soit. Il s'interdit, en outre, de facturer aux clients des honoraires de conseils ou de résultat au titre des produits commercialisés.

Si le Mandant venait à confier au Mandataire l'exploitation d'un portefeuille de clients existants, les conditions spécifiques de rétributions seraient alors précisées par voie d'avenant.

TERRITORIALITE

Le Mandataire exercera principalement son activité sur le département des Alpes Maritimes.

Il s'interdit en conséquence, en dehors de sa région d'exercice, de participer ou d'organiser, directement ou indirectement toute opération de communication ou de marketing direct national quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le Média y compris l'internet.

Le Mandataire pourra être en concurrence dans sa région avec d'autres Mandataires actuels ou à venir.

Le Mandataire a été également informé que la Société PATRIMOINE SERVICES exerçait par elle-même une activité commerciale sur l'ensemble du Territoire national.

En tout état de cause, si des interférences ponctuelles se produisaient les parties les régleront au cas par cas.

PROPRIETE DE CLIENTELE ET CESSATION DU MANDAT

Le présent Mandat entre en vigueur au jour de sa signature du présent accord. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le Mandataire n'intervenant qu'en qualité de mandataire de PATRIMOINE SERVICES, la clientèle qu'il aura constituée appartient exclusivement à PATRIMOINE SERVICES.

MA

PATRIMOINE
SERVICES

INDEMNITE DE FIN DE MANDAT

En cas de cessation de Mandat, PATRIMOINE SERVICES versera au Mandataire, une indemnité sur les bases suivantes :

- Mandat inférieur à 24 mois ⇒ aucune indemnité,

- Mandat compris entre 2 et 5 ans

⇒ l'indemnité sera égale au montant des commissions versées au cours des 12 derniers mois précédant la date d'effet de la résiliation, ainsi calculée :

- 100 % des commissions d'acquisition sur les contrats à versements libres,
- 100 % des commissions d'encours,
- 50 % des commissions d'arbitrage.

- Mandat supérieur à 5 ans

⇒ si l'encours atteint au jour de la résiliation par le Mandataire est supérieur ou égal à 150 millions de francs, l'indemnité est égale au double du montant des commissions versées au cours des 12 derniers mois précédents la date d'effet de la résiliation ainsi calculée :

- 100 % des commissions d'acquisition sur les contrats à versements libres,
- 100 % des commissions d'encours,
- 50 % des commissions d'arbitrage.

⇒ si l'encours est inférieur à 150 millions de francs, le montant de l'indemnité est calculé aux mêmes conditions que si l'ancienneté du Mandat était inférieure à 5 ans.

L'indemnité sera au minimum d'1 million de Francs par tranche de 50 Millions de Francs d'encours constitués au jour de la résiliation.

La durée du Mandat se détermine à compter de la date de signature jusqu'à la date d'effet de sa résiliation.

Après versement de l'indemnité, le mandataire ne pourra plus prétendre à aucun commissionnement.

MA

PATRIMOINE
SERVICES

NON CONCURRENCE

A condition que le Mandat ait au moins 24 mois d'ancienneté, en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le Mandataire s'engage, pour une durée de cinq ans et sur le département des Alpes Maritimes à ne pas :

- effectuer un acte de concurrence, direct ou indirect, à l'encontre du Mandant, notamment en étudiant, concevant ou participant au lancement ou à la promotion de produits similaires ou concurrents de ceux diffusés par le Mandant
- accepter comme client, effectuer des prestations ou conseiller d'une quelconque manière que ce soit tout tiers qui serait un client actuel du Mandant
- à ne rien faire, directement ou indirectement, de nature à entraîner la résiliation, le rachat ou la réduction des contrats souscrits par les clients du Mandant.

En cas de violation de la présente clause, le Mandataire se verra automatiquement privé de tous droits à indemnité, ce sans préjudice de tous dommages et intérêts en compensation du préjudice subi par le Mandant.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Mandat, sauf notification à l'autre partie d'un changement de domicile par lettre recommandée avec avis de réception, les parties reconnaissent que toute notification leur sera valablement faite à leur domicile indiqué en tête des présentes.

CLAUSE PARTICULIERE

D'accord entre les parties, le présent Mandat sera régi par les dispositions qui précèdent outre les dispositions du Code Civil et des Assurances relatives au Mandat.

Rien dans le présent Mandat ne pourra en aucune façon porter atteinte à l'indépendance des parties et ne devra être interprété comme signifiant qu'elles sont associées dans une société commune ou qu'il existe un lien de subordination, celui-ci ayant au contraire pour seul objet de fixer, dans le cadre de leur indépendance, les conditions dans lesquelles elles entendent exercer leurs activités respectives.

Fait en deux exemplaires
A PARIS
Le 27 juillet 2001

MA

PATRIMOINE
SERVICES

ANNEXE

BAREME DE COMMISSIONS

CONTRAT D'ASSURANCE VIE MULTISUPPORTS OPTION PREMIER

La souscription des contrats à versements libres et chaque versement complémentaire donneront lieu à une rétrocession au Correspondant de 100 % des droits d'entrée versés par le client, auxquels s'ajoute une prime de 20.000 Francs par tranche de 2.000.000 Francs de versements.

La souscription des contrats à versements programmés donnera lieu à une rétrocession unique d'acquisition au Correspondant de 100 % des frais de commercialisation versés par le client, eux-mêmes égaux à deux mensualités.

PATRIMOINE SERVICES reversera également au Correspondant des commissions sur encours de 0,70 % calculées annuellement sur les provisions mathématiques arrêtées au 31 décembre de chaque année.

Les arbitrages effectués à la demande du client entre les différents supports financiers du contrat multisupports donneront lieu à la rétrocession au Correspondant d'une commission de 30 % des frais prélevés sur les arbitrages réalisés par le client dans la limite de quatre arbitrages par an et pour un montant total de frais de 1 %.

**

MA

GROUPE
SEFI

CONTRAT

D'AGENT COMMERCIAL

ENTRE

1°) **LA SOCIETE EUROPEENNE DE FINANCES ET D'INVESTISSEMENTS (S.E.F.I.)**

Société Anonyme au capital de 500 000 Frs
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS
sous le numéro 349 248 567 00167
dont le siège social est 65, rue Chardon-Lagache, 75016 PARIS
représentée par Monsieur Georges NEMES
agissant en qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée le Mandant
ou la Société SEFI

D'UNE PART

ET

2
Monsieur AUSTONI Michel

Né le 30/07/48 à TUBINGEN (ALLEMAGNE)
de nationalité Française
demeurant « La FLORIANE » - 6, Boulevard Jean-Jaurès – 83320 - CARQUEIRANNE
inscrit au Registre Spécial des Agents Commerciaux
sous le numéro

Ci-après dénommé l'Agent Commercial
ou l'Agent

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit

MA
MA

ARTICLE - 1 - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat est conclu dans le cadre des dispositions de la Loi numéro 91-593 du 25 Juin 1991 et du Décret n°58-506 du 10 Juin 1992, modifiant le Décret du 23 Décembre 1958 relatif aux Agents Commerciaux.

La Société S.E.F.I. donne mandat à L'Agent Commercial, de le représenter dans la clientèle par lui-même ou par ses préposés, afin de rechercher des adhérents susceptibles de souscrire aux différents contrats commercialisés par le Mandant.

Ce contrat de mandat est conclu dans l'intérêt commun des parties sans exclusivité territoriale en ce qui concerne le (ou les) contrat(s) diffusé(s).

L'Agent Commercial déclare satisfaire aux dispositions de l'ordonnance numéro 59-26 du 3 Janvier 1959. portant application aux activités de la représentation de la Loi du 30 Août 1947. relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

L'Agent Commercial. déclare qu'en concluant ou en exécutant le présent contrat, il ne contrevient à aucune obligation qui pourrait le lier à un tiers avec lequel il aurait précédemment contracté . L'Agent commercial assumera seul les conséquences et les frais de tout litige ou réclamation qui surviendrait à ce propos.

ARTICLE - II - EXERCICE DU MANDAT

a) Sur l'indépendance et l'absence de tout lien de subordination

L'Agent Commercial exercera cette représentation en qualité de mandataire sans aucun lien de subordination envers le mandant qui n'est pas son employeur et n'en n'assumera pas les obligations.

L'Agent Commercial jouit de la plus grande indépendance, il ne lui est donné aucun ordre et il n'est soumis à aucun rapport périodique.

L'Agent Commercial prospecte à sa convenance la clientèle, effectue ses tournées comme il l'entend et s'absente à son gré.

Il peut travailler sous quelque forme que ce soit. pour tout autre Etablissement sans avoir à en demander l'autorisation.

Il n'est pas tenu d'exercer sa profession de façon exclusive et constante. et la Société S.E.F.I. n'a pas à connaître ses activités pour son compte personnel ou pour le compte de tiers. en dehors des présentes conventions.

M A

MA

S'il convient à l'Agent Commercial d'avoir un bureau spécialement affecté à l'exercice de sa profession, d'engager des sous-agents, ou du personnel pour l'assister, il lui est loisible de le faire à ses frais et à ses risques et périls sans que la société S.E.F.I. ait a intervenir et encourt de ce fait, la moindre responsabilité.

De même, si l'Agent Commercial emploie un véhicule pour son transport, il lui appartient de souscrire toute assurance nécessaire, car n'ayant aucune part dans cette décision, la Société S.E.F.I. ne peut encourir aucune responsabilité de quelque sorte que cela soit, à l'égard de qui que cela soit.

D'une façon générale, L'Agent Commercial supporte tous les frais occasionnés par sa prospection.

b) Sur le régime de travailleur non salarié

L'Agent Commercial déclare qu'étant travailleur indépendant "Non-salarié", il fait son affaire personnelle de toute charge sociale et fiscale lui incombant à ce titre.

L'Agent Commercial s'engage notamment à rapporter dans un délais de trois mois à compter de la signature de ce contrat, la preuve de son inscription, conformément notamment au Décret du 18 Août 1950, à une Caisse de Retraite définie par la Loi du 17 Janvier 1948, à une caisse d'Allocation Familiale en qualité d'employeur (pour son propre compte) ou de "travailleur indépendant", ainsi qu'à une Caisse d'Assurance Maladie.

Le non respect par l'Agent Commercial de cette triple inscription, dans un délai de trois mois à compter de la date des présentes, constituera une faute grave qui entraînera la résiliation pure et simple du présent contrat, à défaut de régularisation dans un délais de huit jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

L'Agent commercial s'engage à ne pas déclarer le produit de ses commissions résultant du présent mandat au titre des traitements et salaires.

L'Agent Commercial recevra de la société S.E.F.I., une carte professionnelle qu'il devra toujours être en mesure de présenter.

c) Sur l'interdiction de tout encaissement par le Mandant

Dans l'exercice de son mandat, L'Agent Commercial a formellement interdiction de recevoir de la clientèle, quelque somme que ce soit à son profit; l'Agent Commercial s'interdit d'encaisser sur ses propres comptes, toute somme provenant de la clientèle; la violation de cette disposition entraînerait la résiliation pure et simple du mandat, pour faute grave.

M.A

MA

L' Agent Commercial ne fera aucune avance de fonds sous quelque forme et à qui que soit, étant précisé que toute avance effectuée au mépris de cette interdiction resterait à sa charge.

En toute occasion, l'Agent Commercial devra sauvegarder les intérêts de la Société S.E.F.I., conformément aux Lois et règlements en vigueur, et ce, sans jamais y déroger et satisfaire aux conditions réglementaires propres notamment à la commercialisation d'opérations d'assurance.

ARTICLE - III - CONTRATS COMMERCIALISES

Les différents contrats confiés à l'Agent Commercial, pour leur commercialisation, figurent en annexe de ce contrat.

Si le Mandant était conduit à commercialiser d'autres contrats, il se réserve d'en confier ou non la représentation à l'Agent Commercial, qui restera libre de l'accepter ou de la refuser. Cette acceptation ou ce refus ne fera pas obstacle à la poursuite du présent contrat.

Si un ou plusieurs types de contrats confiés à l'Agent pour leur commercialisation venait à être supprimé par la compagnie d'assurance, l'Agent Commercial ne pourra obtenir aucune indemnité de la part de la société S.E.F.I..

Néanmoins, la Société S.E.F.I. s'engage alors, à proposer à l'Agent Commercial, un nouveau contrat comparable, pour qu'il puisse le proposer au(x) client(s), afin d'éventuelle substitution au contrat supprimé.

ARTICLE - IV - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

ARTICLE - V - COMMISSION

Les commissions constituent la seule rémunération à laquelle peut prétendre l'Agent Commercial qui assumera seul tous les frais de prospection nécessaire à l'exécution du présent contrat.

Aucune commission ne sera versée à l'Agent Commercial, si celui-ci n'a pas préalablement présenté toutes les pièces justificatives de son statut de travailleur indépendant, et notamment, son attestation d'inscription au Registre Spécial des Agents Commerciaux, et aux différents régimes de travailleur non salarié soit à une Caisse de Retraite, à une Caisse d'Allocation Familiale et à une Caisse d'Assurance Maladie.

M.A

M.A

Pendant la durée des présentes. le Mandant allouera à l'Agent Commercial, une commission en pourcentage du montant hors taxes après déduction éventuelle des remises immédiates ou différées sur le montant des contrats souscrits. selon le mode de calcul et le taux de commission qui figurent en annexes des présentes.

Néanmoins. le Mandant étant souverain en matière d'acceptation ou de refus de toute souscription du contrat et l'encaissement de la prime.

Le paiement des commissions sera effectué après la régularisation de la souscription du contrat et l'encaissement de la prime.

Le droit à la commission s'éteint quand la souscription a été acceptée par le Mandant, mais qu'aucune prime n'a été versée par le souscripteur. Dans ce cas, toute commission que l'Agent Commercial aurait déjà perçue à ce titre devra être remboursée au Mandant, au plus tard dans un délai de huit jours. à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure en recommandée avec avis de réception.

Les primes autres que celles encaissées en même temps que les adhésions, appelées primes termes. ne donnent droit à aucune commission d'encaissement.

ARTICLE - VI - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Pendant une durée de deux ans à compter de la cessation de ce contrat pour quelque cause que cela soit, l'Agent Commercial:

- s'engage formellement à ne tenter aucune démarche directe ou indirecte en vue de détourner les clients de la S.E.F.I.

- s'interdit notamment de faire signer à tout client anciennement prospecté pour le compte de S.E.F.I., un contrat directement ou indirectement concurrent à celui ou ceux précédemment signé(s) par ce client et commercialisé(s) par S.E.F.I.

ARTICLE - VII - CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours du présent contrat qu'après son expiration pour quelque cause que se soit. l'Agent Commercial gardera strictement confidentiel, toute information qu'il a pu obtenir sur et par les dossiers et les clients. dans le cadre de la souscription par les contrats commercialisés par la S.E.F.I..

L'Agent Commercial mettra à la charge de ses éventuels préposés et sous-agents, la même obligation de confidentialité.

MA

MA

ARTICLE - VIII - CESSATION DU CONTRAT

A la cessation du contrat, l'Agent Commercial s'engage à remettre immédiatement à la Société S.E.F.I. sa carte professionnelle ainsi que l'ensemble du matériel et documents divers se rapportant à la Société dont il est le dépositaire.

Les commissions dues au jour de la cessation de fonction seront versées à la condition express que les primes de la 1ère année soient intégralement versées sur chacun des contrats effectués au jour du départ.

Dans le cas contraire, le solde créditeur en raison de l'escompte des commissions sera réglé 1 an après la dernière affaire effectuée.

La résiliations du mandat par l'Agent Commercial n'ouvrira aucun droit à une quelconque indemnité, sauf en cas de faute ou négligence grave portant un préjudice à la Société qui pourra en demander réparation.

ARTICLE IX - LITIGES

En cas de litige survenant soit pendant la durée et à propos de l'exécution du contrat, soit lors de la résiliation et à propos des conditions de celles-ci et si aucune solution amiable n'intervient et dans la mesure où, le litige serait finalement porté devant les Tribunaux, les parties feront attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance du Siège Social de notre Société.

Fait à PARIS, le 1 . 2 . 2001
En 3 exemplaires

Signature de l'Agent Commercial

Signature du Mandant

P.J.: Annexes

MA

ANNEXE 1

COMMISSIONS ALLOUEES POUR LA DIFFUSION DU CONTRAT CAPITAL 12 AURIA VIE (convention à primes libres programmées)

A - MONTANT DES COMMISSIONS

1.8% du cumul des primes

Le cumul des primes auquel il est fait référence ci-dessus, s'obtient en multipliant la prime initiale nette stipulée au contrat par le nombre de primes par an (12 pour les primes mensuelles, 4 pour les primes trimestrielles, 2 pour les primes semestrielles, 1 pour la prime annuelle) et par le nombre d'années de versement indiqué au contrat avec un maximum de 16.

B - PAIEMENT DES COMMISSIONS

Le paiement des commissions sera effectué après régularisation de la police de manière indiquée ci-après :

Si la prime figurant aux Conditions Particulières est payable :

1. Par an	100% de la commission.
2. Par semestre	100% de la commission.
3. Par trimestre	a) 100% de la commission si la prime est inférieure à 10 000 FF par trimestre,
	b) 50% lors du paiement du 1er trimestre et 50% lors du paiement du 2ème trimestre si la prime trimestrielle est égale ou supérieure à 10 000 FF.
4. Par mois	50% lors du paiement de la première mensualité 50% lors du paiement de la quatrième mensualité.

NB : Ces dispositions s'entendent sous réserve du paiement des primes par le souscripteur.

C - PRIMES TERMES

L'Agent Commercial n'encaissera pas les primes termes qui seront recouvrées directement par la Société S. E. F. I. ou les Sociétés avec lesquelles la S. E. F. I. a conclu un accord de commercialisation (il faut entendre par primes termes, les primes autres que celles émises en même temps que les adhésions). Les primes termes ne donnent droit à aucune commission d'encaissement.

Les commissions acquises seront payables tous les trimestres au moins.

D - RESILIATION D'UN CONTRAT

Pour tous ces contrats, en cas de résiliation ou d'annulation, l'Agent Commercial s'engage à rembourser à la société SEFI les commissions qui lui auront été versées au titre des cotisations de première année demeurées impayées ou remboursées au souscripteur.

Fait à PARIS, le 1/2/2004
en 3 exemplaires

Signature de l'Agent Commercial **Signature du Mandant**

MA

ANNEXE 2

COMMISSIONS ALLOUEES
POUR LA DIFFUSION DES CONTRATS A PRIMES LIBRES

A - COMMISSIONS

NOM DU CONTRAT ET EMETTEUR	*COMMISSIONS*
Capital 8 – AURIA VIE	2,35% du versement net effectué
Pélican – La Pérennité	2.35% du versement net effectué
Afer – Abeille Vie	1.22% du versement net effectué
Multi Portfolio – CGNU Life	2.35% du versement net effectué
Corbeille Sélection – Fortis	2.35% du versement net effectué

B – PAIEMENT DES COMMISSIONS

Le paiement des commissions sera effectué après l'expiration du délai de renonciation prévu par la loi.

NB : En cas de réduction des droits d'entrée prévus à la souscription de ces contrats, les commissions qui lui seront allouées seront réduites dans les mêmes proportions.

Fait à PARIS. le 1.2.2004
en 3 exemplaires

Signature de l'Agent Commercial

MA

Signature du Mandant

ANNEXE 3

COMMISSIONS ALLOUEES POUR LA DIFFUSION DU CONTRAT MULTI-PREFERENCES – LA FRANCE – BANQUE SANPAOLO

Option PEP UNI PERFORMANCE à versements libres sur UNIHOCHE	2,35% des versements nets effectués
Option PEP UNI PERFORMANCE à versements programmés avec effet de levier (crédit bancaire)	20 % de la prime annuelle

Le règlement intervient après la mise en place du crédit par la banque.

Fait à PARIS, le 1.2.2004
en 3 exemplaires

Signature de l'Agent Commercial

MA

Signature du Mandant

ANNEXE 4

COMMISSIONS ALLOUEES AU TITRE DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS EFFECTUES DANS LE CADRE DE LA LOI BESSON

PROGRAMMES U.F.G.	4,75% du prix d'acquisition TTC

Le règlement intervient après la signature de l'acte authentique chez le notaire.
Cette commission inclut le financement éventuel.

La commission peut être réduite sur certains programmes après information préalable par l'UFG transmise au producteur.

Fait à PARIS. le 1 . 2. 2001
en 3 exemplaires

Signature de l'Agent Commercial

Signature du Mandant

MA

ANNEXE 5

COMMISSIONS ALLOUEES
POUR LA DIFFUSION DU PEA DE LA BANQUE SANPAOLO

PEA versement libre	2.35% des versements effectués sur UNIHOCHE ou PROFI K *
PEA option cadencée	1 800 FF. pour des versements mensuels de 655 FF. à 1 246 FF * 2 700 FF pour des versements mensuels de 1 252 FF. à 2 492 FF * 3 600 FF. pour des versements mensuels supérieurs à 2 499 FF. *

- Sous réserve du versement intégral des frais contractuels par le client.
- En cas de réduction de ceux-ci. la commission sera réduite proportionnellement.

Fait à PARIS. le 1.9.2001
en 3 exemplaires

Signature de l'Agent Commercial

MA

Signature du Mandant

ANNEXE 6

COMMISSIONS ALLOUEES POUR LES FINANCEMENTS D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 8 ANS

0,50% du montant du prêt effectivement mis en place, payable après le décaissement effectif par la banque.

NB : En cas de réduction de la commission globale prévue par l'organisme prêteur, la commission allouée sera réduite dans les mêmes proportions.

Fait à PARIS, le 1.2.2001
en 3 exemplaires

Signature de l'Agent Commercial

Signature du Mandant

MA

ANNEXE 7

Nous tenons à vous rappeler avec la plus grande fermeté que vous ne devez en aucun cas entretenir la moindre équivoque dans vos entretiens commerciaux sur le rôle tenu par la Compagnie Financière Edmond de ROTHSCHILD Banque, CHEVRILLON PHILIPPE PATRIMOINE (COMMERZBANK GROUP) CPR Gestion et la Banque SAN PAOLO.

Nous vous rappelons que ces organismes gèrent une partie des fonds collectés au profit des contrats d' AURIA VIE et il va de soi que notre Société ne saurait être à ce titre, présentée comme ayant quelques liens juridiques avec ces groupes.

Tout manquement à ce qui précède serait assimilé à une faute grave et entraînerait la résiliation de votre mandat.

Fait à PARIS. le ١ . ٤ . ٢٠٠١
en 3 exemplaires

Signature de l'Agent Commercial

Signature du Mandant

MA

FT > 87

GROUPE
SEFI

Monsieur Michel AUSTONI

« La Floriane » - 6 Bld Jean Jaurès

83320 CARQUEIRANNE

Suresnes,
Le 19 septembre 2001

Monsieur,

Suite à votre souhait de changer votre statut social, nous vous confirmons que nous vous adresserons un nouveau mandat société, qui prendra la suite de votre précédent mandat d'agent commercial aux mêmes conditions, dès lors que vous aurez crée votre société.

Dans ce cadre, nous vous serions gré de bien vouloir nous adresser :

- une lettre mettant fin à votre mandat d'agent commercial, votre radiation au registre du commerce ainsi que les documents attestant de l'existence de la nouvelle société (K-bis, assurance responsabilité civile professionnelle).

Dans l'attente,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Alain LACROIX
DIRECTEUR

MA

SOCIETE EUROPEENNE DE FINANCES ET D'INVESTISSEMENTS

Siège social : 65, rue Chardon-Lagache F 75016 Paris
Tél. : 01 42 04 82 00 • Fax : 01 42 04 42 01
www.groupesefi.com • e-mail : info@groupesefi.com
S.A. de courtage d'assurances au capital de 500 000 F
R.C.S. Paris B 349 248 567 1988B09721 • Code APE 672 Z
SIRET 349 248 567 00167

PATRIMOINE
SERVICES

Le Directeur Général

Monsieur Michel AUSTONI
Résidence Soleil du Sud
61, avenue du 23 Août
06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Paris, le 20 septembre 2001

Cher Monsieur,

Faisant suite à notre entretien, je vous confirme notre accord pour la continuation de notre collaboration avec une société de courtage à laquelle vous apporteriez vos activités actuelles.

Recevez, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Joël DARMOUNI

NA

FTCA

FIDUCIAIRE de TECHNOLOGIES COMPTABLES et d'AUDIT

SARL ABC CONSEIL

Maramouille

Route de Callas

83830 - BARGEMON

RAPPORT DE COMMISSARIAT AUX APPORTS

380, CHEMIN DE LA GAUDE A GATTIERES - 06610 LA GAUDE
Téléphone : 04 93 24 70 24

S.A.R.L. au capital de 312 500 francs - RCS GRASSE B 410 472 989
Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de Marseille
Société de Commissaires aux Comptes membre de la Compagnie Régionale d'Aix-en-Provence

Mesdames, Messieurs,

Par décision des associés du 10 Septembre 2001, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux Apports, dans le cadre de l'apport que Monsieur Michel AUSTONI doit faire à la S.A.R.L. ABC CONSEIL avec pour mission :

- D'apprécier la valeur du bien en nature dont Monsieur Michel AUSTONI se propose de faire l'apport à la SARL ABC CONSEIL.
- De dire s'il résulte de cet apport comme de toute autre stipulation projetée des avantages particuliers en faveur de Monsieur Michel AUSTONI ou toute autre personne.
- De dresser rapport de mes appréciations et constatations.

I – EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

Monsieur Michel AUSTONI exerce la profession d'Agent Commercial. Il est inscrit depuis le 6.02.2001 au registre spécial des agents commerciaux au Tribunal de Commerce de CANNES sous le numéro 01AC10. Monsieur AUSTONI a signé deux contrats d'agent commercial.

Le premier avec la société européenne de finances et d'investissements (SEFI) pour une durée indéterminée à compter de sa signature le 01.02.2001.

La société SEFI donne mandat à Monsieur AUSTONI Michel de la représenter afin de rechercher des adhérents susceptibles de souscrire aux différents contrats qu'elle commercialise.

Le second avec la société Patrimoine Services pour une durée indéterminée. Le contrat prend effet à compter de sa signature le 24.07.2001.

Monsieur AUSTONI est chargé par la société Patrimoine Services de rechercher des personnes susceptibles de souscrire à l'un de leurs contrats.

Monsieur AUSTONI a son siège social 61, avenue du 23 Août 06210 – MANDELIEU.

Il envisage d'apporter son fonds à la SARL ABC CONSEIL à compter du 01.10.2001, qui aura son siège social à MARAMOUILLE – Route de Callas 83830 – BARGEMON.

II – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Monsieur Michel AUSTONI apporte :

➢ Les éléments incorporels du fonds évalués à :	30 000 €
APPORT NET :	**30 000 €**

Le fonds apporté par Monsieur AUSTONI a été évalué de la façon suivante :

Monsieur AUSTONI a débuté son activité le 01.02.2001. Aucune immobilisation corporelle n'est apportée.

Les deux contrats signés avec les sociétés SEFI et Patrimoine Services pour une durée indéterminée seront transférés à la SARL ABC CONSEIL.

Les deux entreprises ont donné leur accord à Monsieur AUSTONI pour la continuation des contrats avec la SARL ABC CONSEIL.

Dans le cadre d'une évaluation, il est important de connaître le résultat dégagé par l'exploitation du fonds.

D'après les éléments comptables qui nous ont été fournis, le résultat pour la période du 01.02.2001 au 31.08.2001 est d'environ 500 000 Francs, d'où une estimation possible pour une année de 1 000 000 Francs.

En retraitant le résultat avec les salaires de Monsieur AUSTONI et les charges sociales, on obtient un résultat courant retraité d'environ 400 000 Francs.

○ Résultat	1 000 000 Francs
○ Rémunération de Monsieur AUSTONI 35000 x 12	- 420 000 Francs
○ Charges sociales 40%	- 168 000 Francs
○ Résultat courant retraité	412 000 Francs
Arrondi à	**400 000 Francs**

NB : la rémunération théorique du travail de Monsieur AUSTONI a été estimée à 35 000 Francs par mois.

L'entreprise de Monsieur Michel AUSTONI peut donc dégager un résultat annuel d'environ 400 000 Francs, après rémunération du travail du Gérant.

La valeur qui a été retenue pour le fonds de 30 000 € correspond donc à environ 6 mois de bénéfice.

Il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- Monsieur Michel AUSTONI n'a débuté son activité qu'au 01.02.2001. Il n'y a donc qu'une antériorité de 8 mois et une relative jeunesse de l'entreprise.
- Monsieur Michel AUSTONI ne travaille qu'avec deux sociétés.
- Cette activité a un caractère très intuitu personae
- Il n'y a pas de véritable structure installée
- En cas de résiliation du mandat, aucune indemnité n'est prévue avec la société SEFI et une indemnité n'est versée par la société Patrimoine Services que pour un mandat de plus de 24 mois.

La valeur retenue de 30 000 € me paraît donc correcte.